



Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**
(centre organisateur)

co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE
SESSION 2023**

Filière administrative – catégorie C

Période d'inscription (retrait des dossiers)	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve écrite d'admissibilité	Date de l'épreuve orale d'admission
Du mardi 25 octobre au mercredi 30 novembre 2022	Jeudi 8 décembre 2022	Jeudi 16 mars 2023 au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement	Courant juin 2023 au CIG Petite Couronne
<ul style="list-style-type: none"> - Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr. Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image. - La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 8 décembre 2022, 23h59), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée. - Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission. - Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au 2 février 2023. <p align="center">Contact : concours@cig929394.fr</p>			

Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs :

- ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif
- et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).